

En l'an de grace mil quatre cens et dix sept  
Le quinziesme jour de may l'an de grace mil  
quatre cens et dix sept Le Roy de France  
Henry premier de son nom et le Roy d'Angleterre  
Henry sixiesme de son nom ont par ce present  
contrainctes et obligees leurs personnes et leurs  
heirs et sucesseurs de leur propre volente  
et de leur consentement et assentement  
de leur conseil et de l'assentement de leurs  
seigneurs et de leurs communes et de l'assentement  
de l'Universite de Paris de ce que suit  
C'est a savoir que le Roy de France et le Roy  
d'Angleterre ont par ce present contrainctes  
et obligees leurs personnes et leurs heirs  
et sucesseurs de leur propre volente et  
de leur consentement et assentement de  
leur conseil et de l'assentement de leurs  
seigneurs et de leurs communes et de l'assentement  
de l'Universite de Paris de ce que suit  
C'est a savoir que le Roy de France et le Roy  
d'Angleterre ont par ce present contrainctes  
et obligees leurs personnes et leurs heirs  
et sucesseurs de leur propre volente et  
de leur consentement et assentement de  
leur conseil et de l'assentement de leurs  
seigneurs et de leurs communes et de l'assentement  
de l'Universite de Paris de ce que suit

Richard de Gloucestre  
Le Roy de France

Antoine  
Le Roy d'Angleterre

Et ainsi ont fait et assentent par ce present  
contrainctes et obligees leurs personnes et leurs  
heirs et sucesseurs de leur propre volente  
et de leur consentement et assentement de  
leur conseil et de l'assentement de leurs  
seigneurs et de leurs communes et de l'assentement  
de l'Universite de Paris de ce que suit  
C'est a savoir que le Roy de France et le Roy  
d'Angleterre ont par ce present contrainctes  
et obligees leurs personnes et leurs heirs  
et sucesseurs de leur propre volente et  
de leur consentement et assentement de  
leur conseil et de l'assentement de leurs  
seigneurs et de leurs communes et de l'assentement  
de l'Universite de Paris de ce que suit

Antoine

Et ainsi ont fait et assentent par ce present  
contrainctes et obligees leurs personnes et leurs  
heirs et sucesseurs de leur propre volente  
et de leur consentement et assentement de  
leur conseil et de l'assentement de leurs  
seigneurs et de leurs communes et de l'assentement  
de l'Universite de Paris de ce que suit  
C'est a savoir que le Roy de France et le Roy  
d'Angleterre ont par ce present contrainctes  
et obligees leurs personnes et leurs heirs  
et sucesseurs de leur propre volente et  
de leur consentement et assentement de  
leur conseil et de l'assentement de leurs  
seigneurs et de leurs communes et de l'assentement  
de l'Universite de Paris de ce que suit

